

ANNEXE 5a : Modèle de directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance

Les composantes militaires des opérations de paix des Nations Unies jouent un rôle important dans la protection des enfants et la prévention de la violence, des mauvais traitements, de la négligence et de l'exploitation qui touchent les enfants dans la zone de mission, y compris par la prise en compte systématique des préoccupations et des activités relatives à la protection de l'enfance dans toutes leurs opérations (Département des opérations de maintien de la paix-Département de l'appui aux missions-Département des affaires politiques, Politique de protection de l'enfance dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, 2017).

L'adoption et mise en œuvre réussies de la directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance au sein de la MONUSCO (mise à jour en 2021) a été le point de départ d'une série de directives sur la protection de l'enfance, édictées par les commandants de force dans d'autres opérations de maintien de la paix, à savoir la MINUSCA (2018), la MINUSS (2019, mise à jour en 2020) et la MINUSMA (2020).

La directive d'un commandant de la force est un des outils qui permet d'appuyer la mise en œuvre d'un mandat de protection de l'enfance par la composante militaire d'une mission de maintien de la paix des Nations Unies. Cette directive peut contribuer à faire en sorte que les préoccupations concernant la protection de l'enfance soient prise en compte de manière systématique dans l'ensemble des activités et des responsabilités de la composante militaire, notamment par la mise en place d'un système de personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance au quartier général de la force, au quartier général du secteur (brigade) et au quartier général des bataillons et au niveau des sous-groupes, comme indiqué dans la politique (paragraphe 20.3).

Le modèle de directive du commandant de la force sur la protection de l'enfance est destiné aux missions dotées d'une composante militaire significative et ayant un mandat de protection de l'enfance explicite et des capacités dédiées en la matière. D'autres missions souhaitant émettre des orientations sur la protection de l'enfance pour le personnel militaire doivent adapter leur modèle afin d'y intégrer le mandat et le déploiement de leur mission, les caractéristiques spécifiques et la taille de la composante militaire, ainsi que les caractéristiques et l'envergure de la composante militaire (s'il y en a⁹³), entre autres.

Directive du commandant de la force de [OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] sur la protection de l'enfance

Table des matières :

1. But et logique
2. Portée
3. Planifier-Agir-Alerter-Protéger
4. Fonctions et attributions
5. Considérations U/G/S1-9
6. Références
7. Mise en œuvre
8. Surveillance et conformité
9. Contact

⁹³ Les opérations de paix des Nations Unies dotées d'un mandat de protection de l'enfance ont généralement des capacités dédiées à la protection de l'enfance. Dans le cas contraire, le responsable de la protection de l'enfance de la mission (souvent la composante droits de l'homme) doit participer à l'élaboration et à la mise en œuvre des directives sur la protection de l'enfance à l'échelle de la mission, pour le personnel militaire des Nations Unies en coordination avec le personnel chargé de la protection de l'enfance du DPO ou la personne référente en matière de protection de l'enfance du DPPA au Siège.



Annexes :⁹⁴

- Annexe A : Définitions clés et principes juridiques
- Annexe B : Diagramme sur la communication et le partage d'informations
- Annexe C : Indicateurs d'alerte précoce – Référence à l'annexe 9, DPO-DPPA, *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, 2023*
- Annexe D : Protection des écoles – Référence à l'annexe 5b, DPO-DPPA, *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, 2023*
- Annexe E : Travail des enfants – Référence à l'annexe 5c, DPO-DPPA, *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies, 2023*
- Annexe F : Détention et remise

1. BUT ET LOGIQUE

Le but de cette directive est d'établir les modalités de mise en œuvre par la composante militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] Des plans et des procédures sur la manière de protéger les enfants avant, pendant et après des activités militaires.

[L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] a été mandatée par le Conseil de sécurité pour [ajouter la référence au dernier mandat de mission en date, y compris la résolution (X) du Conseil de sécurité et l'année (X)].

Tous les soldats de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doivent connaître les six violations graves contre les enfants dans les situations de conflit armé et comprendre les risques auxquels les enfants sont confrontés dans la zone de responsabilité de la mission. Les violations graves contre les enfants sont commises [DRESSER LA LISTE DES PARTIES AU CONFLIT QUI COMMETTENT DES VIOLATIONS GRAVES CONTRE LES ENFANTS] dans la zone de responsabilité de la mission. [Listes issues du rapport annuel du Secrétaire général sur les enfants et les conflits armés]. [spécificités de la mission]

2. PORTÉE

Cette directive s'applique à l'ensemble du personnel militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX]. Le respect de cette directive est obligatoire.

3. PLANIFIER-AGIR-ALERTER-PROTÉGER

La force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doit agir avec fermeté et rapidement pour protéger les enfants avant, pendant et après les opérations, conformément au mandat de la mission et aux lignes directrices, comme indiqué en annexe A. Le signalement précis et rapide des violations contre les enfants doit être effectué en premier lieu pour garantir une intervention rapide par [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], en particulier la section/le groupe civil de la protection de l'enfance et les forces militaires. La communication de données à des fins de suivi est aussi importante et doit avoir lieu une fois que la nécessité d'une action immédiate a été décrétée.

- a. **Planifier.** La force doit jouer un rôle proactif dans la prévention des six violations graves perpétrées contre des enfants. Elle doit non seulement tenir compte des différentes conséquences des conflits sur les enfants, mais aussi des plans d'urgence efficaces prévus pour atténuer les risques. La force doit également planifier activement des opérations visant à assurer la protection des enfants, tout en ciblant les acteurs qui cherchent à commettre des abus sur des enfants pendant les conflits.

⁹⁴ Cette liste donne un aperçu d'un ensemble d'annexes standardisées. Les annexes doivent être adaptées aux spécificités de chaque mission.

- 
- b. **Agir.** Si un risque de décès, de blessure grave ou de disparition d'un enfant est imminent ou en cours, le premier devoir d'un membre de la composante militaire de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] est de prendre des mesures immédiates pour protéger l'enfant, sous réserve des considérations opérationnelles et des règles d'engagement habituelles. Cela peut inclure :
- L'emploi de la force en accord avec la règle d'engagement pour protéger l'enfant.
 - Une assistance médicale de base si demandée ou nécessaire, en accord avec les politiques actuelles de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] relatives à l'assistance médicale apportée aux civils ; et/ou
 - Le transport d'urgence de l'enfant conformément aux politiques actuelles de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] relatives à la mise à disposition d'un transport d'urgence.
- c. **Alerter.** Après que le membre de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] a apporté une réponse immédiate à une violation grave commise par une partie au conflit, ou lorsqu'un tel risque ne peut être évité ou n'est pas imminent, il/elle doit alerter le QG du bataillon et d'autres personnes référentes en matière de protection de l'enfance des sous-unités de la composante militaire, conformément à la procédure indiquée dans le diagramme de la communication et le partage d'informations (annexe B). À son tour, la personne référente avisera la personne référente du QG de la force et la section civile de la protection de l'enfance. En l'absence de personne référente militaire locale en matière de protection de l'enfance et/ou de personnes référentes militaires des autres sous-unités, la personne référente du QG du secteur ou du QG de la force doit être contactée. La personne référente du QG de la force doit être informée et elle prendra ensuite une décision quant aux actions à entreprendre en liaison avec la section de la protection de l'enfance.
- d. **Protéger.** Les enseignements, les informations relatives aux indicateurs d'alerte précoce et aux bonnes pratiques doivent être identifiés et collectés régulièrement. Une analyse après action doit être conduite pour veiller à ce que les futures interventions menées en réponse des incidents relevant de la protection de l'enfance soient aussi efficaces que possibles. Ces informations doivent figurer dans les tactiques, les techniques et procédures afin d'améliorer la performance globale. La personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force doit intégrer les bonnes pratiques et les leçons apprises dans la formation obligatoire sur la protection de l'enfance (voir section 5, ci-dessous : Considérations relatives à U/G/S1-9).

4. FONCTIONS ET ATTRIBUTIONS

Section de la protection de l'enfance. La section de la protection de l'enfance de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], basée au siège de [LIEU] et aux bureaux de terrain de [LIEU] est la composante civile responsable de la protection de l'enfance. La section de la protection de l'enfance a pour mission de veiller à ce que les activités de la mission donnent la priorité à l'intérêt supérieur des enfants, notamment grâce la coordination avec la force. Le conseiller principal pour la protection de l'enfance joue le rôle d'interface et d'intermédiaire principal entre [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] et les partenaires extérieurs sur les questions de protection de l'enfance, de même que celui de conseiller principal pour la mise en œuvre du mandat de protection de l'enfance au sein de la mission. La section de la protection de l'enfance du QG de la mission est l'interlocuteur principal de la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force ;



le personnel chargé de la protection de l'enfance est présent au sein des bureaux de terrain et il est le premier point de contact des personnes référentes en matière de protection de l'enfance au niveau du QG du secteur, du QG du bataillon et des sous-unités.

Personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance. Au sein de la force, un réseau de personnes référentes en matière de protection de l'enfance, en vertu de cette directive, met à disposition un réseau de soutien et un canal pour la circulation d'informations entre la force et la section civile de la protection de l'enfance. Les personnes référentes en matière de protection de l'enfance de la composante militaire sont désignées à chaque niveau de la chaîne de commandement.

QG de la force – niveau stratégique. La personne référente en matière de protection de l'enfance⁹⁵ du quartier général de la force, relève du commandant de la force pour :

- a. Travailler avec le conseiller principal pour la protection de l'enfance afin de renforcer les conseils prodigués au commandant de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], aux hauts responsables militaires, aux personnels et commandants du QG de la force sur toutes les questions relatives à la protection de l'enfance :
 - Établir et maintenir de bonnes relations de travail avec le conseiller principal de la protection de l'enfance et la section de la protection de l'enfance au QG de la mission.
 - Conseiller régulièrement le commandant de la force, les hauts responsables militaires, le personnel et les commandants du quartier général de la force sur les questions de protection de l'enfance.
 - Prendre en compte de manière systématique les considérations relatives à la protection de l'enfance dans toutes les opérations de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX].
- b. Se mettre en relation avec et former les personnes référentes en matière de protection de l'enfance aux niveaux du secteur (Brigade), du bataillon et du sous-groupe pour veiller à la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance au niveaux opérationnel et tactique :
 - Veiller à ce que tous les commandants subordonnés aux niveaux du secteur (Brigade), du bataillon et des sous-groupes soient pleinement informés et comprennent la nécessité de faire en sorte que toutes les procédures énoncées dans cette directive soient respectées.
 - Se mettre en relation, conseiller et soutenir tous les commandants du secteur (Brigade) et du bataillon, ainsi que les personnes référentes du QG du secteur, du bataillon et des sous-groupes pour garantir le respect de cette directive.
 - Organiser des réunions (en personne/virtuelle) régulières (idéalement, chaque mois) avec les personnes référentes en matière de protection de l'enfance de la composante militaire pour échanger des informations, donner des orientations, évoquer l'état de la mise en œuvre de la directive, etc.
 - En coordination avec l'U/G/S7, veiller à ce qu'une formation spécifique sur la directive ait régulièrement lieu au sein de la composante militaire de la mission (voir section 7 ci-dessous : MISE EN ŒUVRE).

⁹⁵ Selon les spécificités de chaque mission, les fonctions de la personne référente en matière de protection de l'enfance, du quartier général de la force peuvent être assurées par le conseiller pour la protection de l'enfance ou la personne référente de la composante militaire, le point focal militaire pour l'égalité des genres ou un autre membre du personnel du QG de la force désigné par le commandant de la force.

- 
- c. Établir/renforcer un système d'alerte pour transmettre les informations reçues sur les six violations graves commises contre les enfants et d'autres questions de protection de l'enfance à travers la chaîne de commandement et à la section civile de la protection de l'enfance, de même que des informations sur les menaces susceptibles de causer des déplacements, des violations des droits de l'homme, etc. :
 - Veiller à ce que les informations soient échangées de façon rapide et précise entre la force et la section civile de la protection de l'enfance.
 - Communiquer les informations liées aux six violations graves commises contre les enfants dans les situations de conflit armé à la section civile de la protection de l'enfance conformément à la procédure indiquée dans le diagramme sur la communication et le partage d'informations (annexe B).
 - d. Superviser la mise en œuvre de directives spécifiques, y compris les instructions permanentes sur la remise des enfants associés à des forces ou des groupes armés capturés lors d'opérations ou ceux qui se rendent à la mission.
 - e. Élaborer des directives sur les questions de protection de l'enfance, y compris la conduite appropriée durant les interactions avec les enfants et la prévention de toutes les formes d'exploitation des enfants et de travail des enfants.
 - f. Garantir l'application de cette directive, en consultation avec le conseiller principal pour la protection de l'enfance et la section civile de la protection de l'enfance :
 - Assurer le respect de cette directive par la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX].
 - Surveiller et communiquer de manière systématique les progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive, notamment les bonnes pratiques et les leçons apprises.
 - Évaluer et passer en revue la directive régulièrement, en examinant les progrès accomplis dans sa mise en œuvre, son efficacité et les éventuels problèmes ou lacunes pendant sa mise en œuvre, et formuler des recommandations pour y remédier.

QG de la brigade – niveau opérationnel. La personne référente en matière de protection de l'enfance du QG du secteur⁹⁶ a la responsabilité de :

- a. Conseiller le commandant du secteur (brigade) sur toutes les questions relatives à la protection des enfants au sein de la zone de responsabilité du secteur (brigade), en collaboration avec la section civile de la protection de l'enfance :
 - Établir et maintenir de bonnes relations de travail avec le chef d'équipe de la section de la protection de l'enfance et la section de la protection de l'enfance au niveau du bureau de mission.
 - Conseiller régulièrement le commandant du secteur (brigade), le personnel et les commandants du QG du secteur (QG de la brigade) sur les questions de protection de l'enfance au sein de la zone de responsabilité du QG du secteur (QG de la brigade).
- b. Agir en qualité de chargé de liaison entre la section civile de la protection de l'enfance et le QG du secteur (QG de la brigade) en assurant une communication bidirectionnelle entre la force et la section civile de la protection de l'enfance.
- c. Assurer le suivi de la formation des personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance pour veiller à la mise en œuvre des mesures de protection de l'enfance au niveau tactique (au niveau du bataillon et de la compagnie).

⁹⁶ Selon les spécificités de chaque mission, les fonctions d'une personne référente en matière de protection de l'enfance, du quartier général du secteur peuvent être assurées par le conseiller pour la protection de l'enfance ou la personne référente, le point focal militaire pour l'égalité de genre ou le point focal pour la protection du secteur (brigade).

- 
- d. Gérer toutes les questions relatives à la protection de l'enfance au sein de la force au niveau du secteur (brigade) en collaboration avec la section de la protection de l'enfance.
 - e. Obtenir des mécanismes d'aiguillage de la section civile de la protection de l'enfance au niveau du secteur (brigade) pour l'ensemble des personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance au sein de la zone de responsabilité, pour lutter contre la violence sexuelle, traiter la question des enfants séparés des forces et des groupes armés, les enfants non accompagnés et d'autres problèmes, et consulter en permanence la section civile de la protection de l'enfance sur les interventions et les activités de protection. Faire en sorte que l'ensemble des personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance soient informées correctement des aiguillages.
 - f. Informer la section civile de la protection de l'enfance de toutes les préoccupations relatives à la protection de l'enfance observées au niveau du QG du secteur (QG de la brigade) y compris les informations sur les violations graves contre les enfants (voir le diagramme de communication et de partage d'informations : annexe B),
 - g. Assurer la mise en œuvre de cette directive, en consultation avec le chef d'équipe de la protection de l'enfance et la section civile de la protection de l'enfance :
 - Veiller au respect de cette directive par la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX] dans la zone de responsabilité du secteur (brigade) ;
 - Assurer un suivi et rendre compte, de façon systématique, des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la directive dans la zone de responsabilité du secteur (brigade), notamment les bonnes pratiques et les leçons apprises, les éventuels problèmes et lacunes pendant sa mise en œuvre, et formuler les recommandations pour y remédier.

QG et sous-groupe du bataillon – niveau tactique. Les personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance du QG du bataillon et du sous-groupe (par ex., le QG de la compagnie) ont pour mission de :

- Conseiller le commandant du bataillon sur toutes les questions relatives à la protection des enfants dans la zone de responsabilité.
- Agir en tant que chargé de liaison entre les acteurs de la protection de l'enfance et le bataillon/sous-groupe.
- Gérer toutes les questions relatives à la protection de l'enfance au sein de la zone de responsabilité, y compris l'échange d'informations sur les violations graves contre les enfants (voir le diagramme sur la communication et le partage d'informations (annexe B)).
- Assurer la coordination avec les personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance au QG du secteur (QG de la brigade) et de la force.
- Élaborer et superviser la mise en œuvre des instructions permanentes sur la remise des enfants associés à des forces et des groupes armés capturés durant les opérations ou de ceux qui se rendent à la mission.
- Élaborer des lignes directrices pour le bataillon sur les questions relatives aux enfants, notamment la détention, le comportement approprié pendant les interactions avec les enfants et la prévention de toutes les formes d'exploitation contre les enfants, y compris le travail d'enfants et l'exploitation sexuelle.
- Garantir le respect de cette directive par la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX] au niveau du QG du bataillon et du sous-groupe.

5. CONSIDÉRATIONS RELATIVES AU U/G/S1-9

U/G/S2 – Sous-division des informations militaires.

- Trouver des informations dans les compte rendus quotidiens qui indiquent que des violations sont commises contre les enfants et en analyser les tendances.
- Identifier les auteurs présumés des faits, le cas échéant.
- Informer la personne référente en matière de protection de l'enfance au QG de la force, de manière proactive, par des alertes précoces concernant des risques de violations graves contre les enfants.
- Assurer, avec le soutien de personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force, une analyse permanente des menaces qui pèsent sur les enfants dans la zone de responsabilité.
- Développer et régulièrement mettre à jour l'analyse des risques relatifs aux violations graves contre les enfants dans la zone de responsabilité, pour guider la planification et les opérations.

U/G/S3 – Sous-division des opérations. Au cours des opérations militaires, les commandements concernés doivent évaluer la probabilité que des violations graves surviennent et mettre en place des plans d'urgence en conséquence.

- **Plans d'urgence et opérations militaires.** La planification opérationnelle — en liaison avec la section civile de la protection de l'enfance du Siège, le niveau secteur (brigade) et bataillon – doit inclure les plans d'urgence pour protéger les enfants qui peuvent être affectés ou impliqués dans le conflit, que ce soit en tant que combattants ou en tant que personnes à la charge d'autres combattants. En cas de difficulté ou s'il est estimé que les plans d'urgence ne peuvent pas atténuer le risque, il convient alors de faire appel à l'expertise de spécialistes, d'envisager l'annulation de l'opération.
- **Conseils de ciblage.** Lorsque cela est nécessaire, tous les commandements sont tenus de mener des activités axées sur le renseignement en fonction des indicateurs d'alerte précoce afin d'isoler et de neutraliser les forces ou groupes armés qui commettent une des six violations graves. Lors des conseils de ciblage, la planification provisoire doit prendre en compte la sécurité des enfants recensés à l'endroit ciblé.
- **Patrouilles.** Au niveau du secteur (brigade) et du bataillon, le personnel G/S3 doit diriger un nombre suffisant de patrouilles près des zones où les enfants sont plus susceptibles d'être présents (par ex., les écoles ou les hôpitaux), en particulier lorsque les enfants sont le plus vulnérables, comme à la tombée de la nuit quand ils rentrent chez eux, ou pour les filles, quand elles vont chercher des articles ménagers. La planification des patrouilles doit aussi inclure des événements au cours desquels les enfants sont susceptibles de se réunir (par ex., la distribution d'aide humanitaire). Des indicateurs spécifiques d'alerte précoce doivent figurer dans la planification afin d'anticiper et d'atténuer les risques élevés de violation des droits des enfants.
 - a. Au QG de la force, coordonner les opérations/réponses aux crises qui impliquent des enfants. De plus, l'officier de garde du centre d'opérations militaires doit être prêt à recevoir, transmettre ou répondre à des signalements de violations commises contre les enfants, conformément au diagramme de communication et de partage d'informations.



b. Au QG de la force, au niveau du secteur (brigade), du bataillon et du sous-groupe, les membres du personnel doivent évaluer les risques potentiels des opérations militaires de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] pour les enfants, y compris la probabilité que les enfants :

- Puissent être blessés directement.
- Puissent être arrêtés par accident.
- Puissent paniquer et se sentir perdus/séparés de leurs tuteurs.
- Puissent activement rechercher une protection auprès de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES].
- Puissent chercher à s'opposer aux activités de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] (par ex., en jetant des pierres).
- Puissent être forcés à participer à des actes de violence.

- **Enfants capturés et remise d'enfants.** Si les enfants associés à des forces et des groupes armés sont capturés durant des opérations ou se rendent à la mission, ils doivent être acceptés et protégés 24 heures/24 et 7 jours/7 jusqu'à ce que la section civile de protection de l'enfance puisse apporter son assistance. Cela s'applique aux garçons et aux filles et il n'est pas nécessaire que l'enfant possède une arme ou prouve son âge. Les enfants ne doivent jamais se voir refuser l'accès après avoir été désarmés, ils ne doivent pas être interrogés. Aucune photo du visage d'un enfant ne doit être prise. Signaler immédiatement tous les enfants à la section civile de la protection de l'enfance et à la DDR en vue de leur extraction. (Voir aussi l'annexe F : Détention et remise).
- **Enfants participant aux combats.** Si les enfants participent à un combat contre une [OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], les tactiques de désescalade, y compris les encouragements verbaux à se rendre, doivent être utilisés le plus possible avant de prendre des mesures offensives. La règle d'engagement doit être rigoureusement appliquée et la force létale employée uniquement en dernier recours pour l'autoprotection. Traiter les enfants avec le même respect que vous auriez envers un soldat mais tenez compte du fait qu'ils restent des enfants.
- **Dialogue de routine avec les enfants.** La force doit concentrer ses activités sur la protection des enfants et pas sur les interactions dans les orphelinats et les écoles ou en réponse à la pauvreté. Le plaidoyer en faveur des droits des enfants doit avoir lieu – par l'intermédiaire du conseiller principal pour la protection de l'enfance – avec des parties prenantes clés et des communautés pour dénoncer des violations graves contre les enfants, y compris le recrutement et l'utilisation d'enfants pour les forces et les groupes armés.
- **Protection des écoles et /ou des hôpitaux.** Le personnel militaire d'une [OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] n'utilisera pas les écoles (ou d'autre établissements d'enseignement ou site d'apprentissage) ou les établissements médicaux pour tout objectif en appui des opérations militaires, il n'interférera pas avec le fonctionnement normal de ces établissements. Le personnel militaire d'une [OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doit aussi prendre des mesures pour prévenir et mettre fin à l'utilisation d'écoles et/ou d'hôpitaux par les parties au conflit. (Voir l'annexe D : Protection des écoles).
- **Travail des enfants.** L'utilisation des enfants pour le travail (cuisiniers, agents d'entretien, aides domestiques, etc.) est strictement interdite. Les enfants ne sont pas autorisés dans les locaux des Nations Unies pour effectuer quelque tâche que ce soit. (Voir aussi l'annexe E : travail des enfants).



U/G/S4 – Sous-division du personnel responsable de la logistique. Soutenir les unités tactiques au moyen d’approvisionnements qui permettront de planifier et de répondre au traitement infligé aux enfants victimes de violations graves. En outre, les personnels U/G/S4 doivent connaître la politique de la [MISSION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] concernant l’assistance fournie aux civils et aider à équiper les patrouilles pour fournir une assistance d’urgence validée lorsque cela est nécessaire ou demandé par un enfant.

Section médicale. Fournir des plans d’urgence sur le traitement prioritaire des enfants blessés et sur l’évacuation sanitaire (MEDEVAC). Les plans d’urgence des opérations doivent inclure l’assistance médicale à fournir aux enfants qui participaient aux hostilités ou qui ont été victimes de préjudices collatéraux.

Opérations d’information. La cellule des opérations d’information permet de faciliter les opérations non cinétiques du QG de la force. Elle doit mener des activités d’influence qui encourageront les publics cibles recensés à respecter les six violations graves commises contre des enfants et convaincront les acteurs de protéger les droits des enfants en vertu du droit international humanitaire, au moyen des éléments suivants :

Dialogue avec les principaux dirigeants. Grâce à un dialogue dirigé par le commandement et mené à tous les niveaux (stratégique, opérationnel, tactique), comprendre la situation des principaux dirigeants (forces civiles ennemies et amies) pour déterminer leur point de vue, ce qui permettra d’influencer leur comportement en faveur du respect de la présente directive.

Brochures. Lors de la planification et de l’exécution de toutes les opérations, la cellule des opérations d’information se mettra en rapport avec les personnes référentes militaires en matière de protection de l’enfance afin de planifier la distribution de brochures sur la protection de l’enfance, qui sensibiliseront la population, les groupes armés et les forces de sécurité nationales.

Radio/autres médias. La coordination et le partage d’informations entre la cellule des opérations d’information et les personnes référentes militaires en matière de protection de l’enfance et la section civile de la protection de l’enfance sont nécessaires afin de diffuser les messages clés concernant les six violations graves commises contre des enfants, par l’intermédiaire de la radio [DE LA MISSION DES NATIONS UNIES], des stations de radio locales et d’autres plateformes médiatiques.

U/G/S5 – Sous-division des plans et politiques. Toutes les opérations militaires, y compris les opérations cinétiques, doivent tenir compte de tous les effets subis par les enfants et prendre des mesures d’atténuation pour limiter les risques encourus par les enfants se trouvant à proximité de l’opération. Elles doivent être prises en compte de manière systématique dans toutes les planifications et exécutions des opérations, le cas échéant, dans les changements effectués pour assurer la protection des enfants et prévenir les violations graves commises contre les enfants. Pendant l’ensemble de la planification, le personnel chargé de la protection de l’enfance, doit être consulté à propos des mesures d’atténuation (par ex., préparation pour la remise des enfants).

U/G/S7 – Sous-division de formation. La formation de la force est essentielle pour maintenir les normes que l’[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] a préalablement fixées. La personne référente en matière de protection de l’enfance du QG de la force, doit mettre à la disposition du U/G/S7 les « Modules d’approfondissement des connaissances sur la protection de l’enfance élaborés à l’intention de la composante militaire des Nations



Unies »⁹⁷ et le cas échéant, adaptés au contexte de la mission. De plus, il faut intégrer la formation continue au plan de formation annuel en lien avec la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force, pour assurer les formations après les rotations.

Formation obligatoire. Chaque membre de la composante militaire de [L'OPÉRATION DE PAIX DES NATIONS UNIES] recevra une formation sur la protection de l'enfance, y compris une formation fondée sur un scénario, dans le cadre de leur admission, selon les instructions du commandant de la force. La personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force, est responsable de l'examen de cette formation ainsi que de sa mise en œuvre en liaison avec la section de la protection de l'enfance. Les contingents qui assurent leur propre formation devront inclure le document approuvé par l'U/G/S7.

Formation continue. L'U/G/S7 doit permettre aux personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance du QG de la force de former leurs propres unités. Les personnes référentes en matière de protection de l'enfance du QG de la force doivent se maintenir informées de l'état des connaissances collectives de leurs forces en matière de protection de l'enfance, à tous les niveaux de la chaîne de commandement. Elles doivent organiser des séminaires réguliers (idéalement tous les trois mois) avec le personnel de commandement et fournir également une formation de rattrapage si nécessaire. La formation continue doit inclure au minimum les six violations graves, l'approche « Planifier-Agir-Alerter-Protéger », le diagramme de communication et de partage d'informations ainsi que les indicateurs d'alerte précoce des six violations graves contre les enfants.

Formation de rattrapage. La formation sur les bonnes pratiques doit avoir lieu après un incident relatif à la protection de l'enfance. Elle doit recenser les éléments positifs et les axes d'amélioration, en appliquant les changements éventuels à l'aide d'une activité fondée sur un scénario.

AU/G/S9 – Équipe de coopération civilo-militaire. Toutes les activités de coordination civilo-militaire des Nations Unies doivent tenir compte de leurs éventuels effets néfastes sur les enfants et adopter des plans d'urgence en conséquence. Les projets à effet rapide doivent, dans la mesure du possible, porter sur des initiatives spécifiques de développement de la protection de l'enfance.

Conduite par le bureau de liaison d'opérations militaires de [LA FORCE ARMÉE] avec [LA FORCE ARMÉE] – un partenariat efficace. Grâce à la cellule de liaison de [LA FORCE ARMÉE], faire comprendre que la protection des enfants accroît l'efficacité des opérations, et promeut les bonnes pratiques qui en découlent. Le message clé à envoyer à [LA FORCE ARMÉE] est que les mesures de protection de l'enfance améliorent son efficacité opérationnelle par la conduite légale des opérations. Grâce à un partenariat et à un encadrement efficace, la force doit inciter [LA FORCE ARMÉE] à mener ses opérations, le cas échéant, dans le cadre des lignes directrices exposées dans le présent document.

Bureaux de liaison en matière de DDR/désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou rapatriement. Dans le cadre du processus de remise, une planification spécifique doit être mise en place lorsque des enfants soldats sont concernés. Des instructions spécifiques à l'intention du personnel doivent préciser la manière dont la force traite ces remises et prévoit les mesures adéquates en matière de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR)/ de désarmement, démobilisation, réintégration, et réinstallation ou

97 Disponible à l'adresse suivante : <https://research.un.org/stm/Military>



rapatriement, en liaison avec la section civile de la protection de l'enfance. Toute remise d'enfant doit être signalée à la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force et à la section de la protection de l'enfance.

Observateurs militaires. Fournir des informations sur le terrain et rendre compte de toute violation grave dont ils sont témoins, conformément à la procédure indiquée dans le diagramme de communication et de partage d'informations (annexe B).

Police militaire/Groupe déontologie et discipline. Fournir une aide à l'enquête, le cas échéant ou lorsque les personnes référentes en matière de protection de l'enfance ainsi que des questions de protection des femmes et des enfants ou la chaîne de commandement l'exigent ou le demandent. Assurer la liaison tout au long des enquêtes et formuler des recommandations en conséquence.

6. RÉFÉRENCES

- DPKO-DFS-DPA, Politique sur la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies (2017)
- Mandat de la résolution du Conseil de sécurité [XX – OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]
- DPO-DPPA-DSS Standard Operating Procedure on the Handling of Detention by United Nations Peacekeeping Operations and Special Political Missions (2020)
- *Des lignes directrices d'une [OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] pertinentes par rapport à cette directive peuvent également figurer dans cette liste (par ex., le plan d'urgence de la force, les instructions permanentes à l'échelle de la mission, etc.)*

7. MISE EN ŒUVRE

À chaque niveau de la chaîne de commandement, les personnes référentes militaires en matière de protection de l'enfance du QG de la force doivent assumer les fonctions précisées dans cette directive et procéder à la surveillance et à la communication d'informations sur sa mise en œuvre.

Exigences en matière de diffusion et de formation

Toutes les sections de la force de [L'OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doivent commencer à mettre en œuvre ces mesures dès réception. Tous les commandants de secteur (brigade), bataillon et de contingent doivent accuser réception en adressant un courriel à la [PERSONNE RÉFÉRENTE EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENFANCE DU QG DE LA FORCE,@un.org] dans un délai de 2 semaines.

La mission prendra toutes les mesures requises pour veiller à ce que cette directive soit diffusée et qu'une formation adaptée sur la directive soit dispensée à tous les nouveaux membres du personnel militaire.

Publication trimestrielle. En coordination avec le bureau du commandant de la force et le chef d'état-major de la force, la directive sera republiée chaque trimestre pour veiller à ce que l'ensemble des rotations de la force reçoivent cette directive (voir la liste suggérée pour la distribution). Sous l'autorité du commandant de la force, la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force doit faire en sorte que tous les commandants subordonnés soient pleinement informés et comprennent la nécessité de garantir le respect des procédures prévues par cette directive.



Formation. Sous l'autorité du commandant de la force, la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force doit veiller à ce que la formation sur la directive ait régulièrement lieu au sein de la composante militaire de la mission. Les commandants doivent veiller à ce que toutes les personnes relevant de leur autorité ou commandement aient obtenu une formation adaptée pour comprendre et appliquer cette directive. Une session de formation à l'intention des personnes référentes en matière de protection de l'enfance aura lieu dans le mois qui suit la publication de cette directive, et par la suite, tous les six mois au QG de la force [LIEU]. La présence est *obligatoire* pour l'ensemble des divisions et des personnes référentes en matière de protection de l'enfance du QG du secteur (QG de la brigade) ; la présence est *recommandée* pour les personnes référentes en matière de protection de l'enfance du QG du bataillon, et d'autres unités subordonnées.

Exigences en matière d'évaluation et d'examen

Cette directive fera régulièrement l'objet d'une évaluation et d'un examen — idéalement tous les deux ans et à chaque fois que le concept de la mission et le concept général d'opérations de la force aura été modifié - afin d'évaluer les progrès accomplis, son efficacité et les éventuels problèmes ou lacunes au cours de sa mise en œuvre, ainsi que les recommandations pour y remédier.

Cet examen doit inclure au minimum :

- Une étude qualitative, distribuée à tous les membres de la force.
- Des entretiens quantitatifs avec les parties prenantes clés de la mission.
- Des groupes de discussion/des exercices fondés sur des scénarios.

8. SURVEILLANCE ET CONFORMITÉ

Dans le cadre de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], la mise en œuvre de cette directive relève de la responsabilité de la personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force sous l'autorité du commandant de la force, en consultation avec le conseiller principal pour la protection de l'enfance et la section civile de la protection de l'enfance.

Toutes les [OPÉRATIONS DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] sont tenues de respecter cette directive.

9. CONTACT

- Personne référente en matière de protection de l'enfance du QG de la force [ADRESSE GÉNÉRIQUE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE]
- Section de la protection de l'enfance au QG de la mission [ADRESSE DE COURRIER ÉLECTRONIQUE]

(Nom, signature)

Commandant de la force

[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES]

Distribution suggérée :

- Commandant adjoint de la force
- Chef d'état-major de la force
- Chef d'état-major adjoint de la force chargé des opérations
- Chefs de section du quartier général de la force
- Commandants de secteur
- QG de secteur
- Commandants de contingent
- Composantes civiles concernées (déterminées par la mission)
- Etc.

ANNEXE A : Définitions et principes juridiques clés

Définition du terme « enfant »

Un enfant est une personne âgée de moins de 18 ans. En cas de doute sur le fait qu'une personne appréhendée par le personnel des Nations Unies ait moins de 18 ans, la présomption de minorité est appliquée, et il/elle doit bénéficier de toutes les protections accordées aux enfants jusqu'à indication contraire de la part de la section civile de la protection de l'enfance de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES].

Les six violations graves des droits de l'enfant dans les situations de conflit armé

Ces violations doivent être signalées immédiatement conformément à la procédure décrite dans le diagramme sur la communication et le partage d'informations (annexe B).

Recrutement ou utilisation des enfants par des forces ou des groupes armés

L'expression « enfant associé à des forces ou des groupes armés » (communément dénommés « enfants soldats ») fait référence à toute personne âgée de moins de 18 ans qui est, ou a été, recrutée ou utilisée par une force armée ou un groupe armé, en quelque qualité que ce soit, y compris mais pas seulement des enfants (garçons et filles) utilisés comme combattants, cuisiniers, portiers, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Il ne s'agit pas seulement d'une référence à un enfant qui participe ou a participé directement aux hostilités.

Le terme « *recrutement* » fait référence à la conscription obligatoire, forcée ou volontaire ou à l'enrôlement des enfants dans tout type de force armée ou de groupe(s) armé(s).

L'expression « *utilisation des enfants* » fait référence à l'utilisation des enfants par des forces ou des groupes armés, en quelque qualité que ce soit, y compris mais pas seulement les enfants (garçons et filles) utilisés comme combattants, cuisiniers, portiers, messagers, espions ou collaborateurs. Il ne s'agit pas seulement d'une référence à un enfant qui participe ou a participé directement aux hostilités.

Meurtre et mutilation

Toute action aboutissant à la mort ou à des blessures graves pour les enfants (feux d'artillerie, feux croisés, mines terrestres, engins non explosés, attentat suicide, etc.).

Le terme « *meurtre* » fait référence à toute action menée dans le contexte d'un conflit armé qui aboutit à la mort d'un ou plusieurs enfants. Le terme « meurtre » peut être remplacé par l'expression « provoquer la mort ».

Le terme « *mutilation* » fait référence à toute action qui cause une blessure grave ou permanente ou invalidante, une scarification ou une mutilation à un enfant. Cela inclut le (meurtre et) la mutilation des enfants car ils ont été pris pour cible, exposés à des feux croisés, des mines terrestres, des armes à sous-munitions, des engins explosifs improvisés. La torture peut aussi être signalée dans le cadre de cette catégorie. La mutilation est définie comme la défiguration ou le handicap permanent d'une personne causés par l'amputation d'un organe ou d'un membre qui ne répond pas à une intervention médicale nécessaire.

Violence sexuelle contre les enfants

Tout acte sexuel, toute tentative d'obtenir des faveurs sexuelles, ou tout acte visant à se livrer à la traite sexuelle d'enfants. Un acte violent de nature sexuelle commis contre un enfant comme le viol, d'autres violences sexuelles, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, le mariage/la grossesse forcés, l'avortement forcé ou la stérilisation forcée, etc. La violence sexuelle peut être physique ou psychologique, comme les menaces sexuelles, la coercition ou le chantage sexuels. Les filles sont particulièrement vulnérables en temps de guerre.



Le terme « *viol* » fait référence à tout rapport sexuel non-consensuel. Cela inclut l'invasion d'un corps aboutissant à la pénétration, aussi léger soit-il, de n'importe quelle partie du corps des victimes ou de l'agresseur avec un organe sexuel, et/ou l'invasion de l'ouverture génitale ou anale d'une victime avec un objet ou une partie du corps. Toute pénétration est considérée comme un viol. Les efforts visant à violer une personne, qui n'aboutissent pas à une pénétration, sont considérés comme une tentative de viol.

Le terme « *violence sexuelle* » fait référence à tout acte sexuel, toute tentative d'obtenir des faveurs sexuelles, ou tout acte visant à se livrer à la traite sexuelle d'enfants. La violence sexuelle peut aussi inclure des agressions physiques à caractère sexuel comme les attouchements, la nudité forcée, les mutilations sexuelles de même que les attaques psychologiques contre l'intégrité sexuelle telles que les menaces de viol, la mutilation sexuelle comme la castration, le chantage sexuel ou d'autres violences psychologiques à caractère sexuel comme le fait d'être contraint d'assister à des abus sexuels perpétrés contre d'autres personnes, en particulier des proches ou des personnes connues de l'enfant.

Enlèvement

La saisie, la capture, l'appréhension, la prise illégale ou disparition forcée d'un enfant, temporaire ou permanente, aux fins de toute forme d'exploitation d'un enfant. Cela inclut mais ne se limite pas au recrutement au sein des forces ou groupes armés, à la participation à des hostilités, à l'exploitation ou aux abus sexuels, au travail forcé, à la prise d'otages ou à l'endoctrinement. Si un enfant est recruté de force par une force ou un groupe armé, cela est considéré comme deux violations distinctes — à savoir l'enlèvement et le recrutement.

Attaques visant des écoles et des hôpitaux

Les attaques physiques et les menaces d'attaques contre des immeubles (attaques ciblées/improvisées) ; les attaques ou menaces contre les enfants scolarisés, les personnels, les médecins, le personnel infirmier ou les enseignants (meurtre, mutilation, harcèlement, coercition, enlèvement) ; le pillage et la destruction d'immeubles. Les attaques comprennent la prise pour cible des écoles ou des établissements médicaux, causant ainsi la destruction partielle ou totale de ces établissements. D'autres atteintes au fonctionnement normal de l'établissement peuvent aussi faire l'objet d'un signalement, comme l'occupation, les feux d'artillerie, la prise pour cible pour la propagande ou pour causer des préjudices aux écoles ou aux établissements médicaux ou à son personnel.

Le terme « *école* » fait référence à un établissement scolaire ou site d'apprentissage. Les établissements scolaires et les sites d'apprentissage doivent être reconnus ou considérés par la communauté comme un espace d'apprentissage et marqué par des délimitations visibles.

Les « *établissements médicaux* » sont des lieux où les personnes malades ou blessées sont recueillies et/ou elles reçoivent des soins de santé.

Utilisation militaire des écoles. Le terme « utilisation militaire » des écoles fait référence à un large éventail d'activités dans le cadre desquelles des forces armées ou des groupes armés utilisent l'espace physique d'une école en appui d'un effort militaire, que ce soit temporairement ou pour une période prolongée. Ce terme englobe mais ne se limite pas à l'utilisation des écoles comme des casernes militaires, les zones de stockage d'armes et de munitions, les centres de commandement, le positionnement défensif, les postes d'observation, les positions de tir, les centres d'interrogatoire et de détention, les infrastructures de formation et les bases de recrutement. Il fait aussi référence aux écoles en fonctionnement pendant la période scolaire et celles qui sont temporairement ou définitivement fermées ou abandonnées.

Refus d'accès à l'aide humanitaire

Le blocage de la libre circulation ou de l'acheminement rapide de l'aide humanitaire destinée aux personnes dans le besoin (y compris les enfants) ; les attaques contre les travailleurs humanitaires ; le pillage de l'aide humanitaire ; le refus d'accès pour la prestation de services. La privation délibérée ou l'entrave à la circulation de l'aide humanitaire indispensable à la survie des enfants, par les parties au conflit, y compris le fait d'empêcher volontairement les secours comme le prévoient les Conventions de Genève ; et les obstacles majeurs auxquels sont confrontés les acteurs humanitaires et autres pour accéder aux enfants touchés par des conflits armés et les aider. Le refus doit être envisagé du point de vue de l'accès des enfants à l'aide humanitaire et du point de vue de la capacité des agences humanitaires à accéder à des populations vulnérables, y compris les enfants. Il convient de décomposer les différents types d'entraves à l'accès et leurs conséquences en tendances spécifiques, pour répondre à la restriction (par ex., il ne suffit pas de signaler que l'« insécurité » explique l'accès entravé ; différents types d'insécurité impliquant différents acteurs dont les objectifs et motivations sont divers).

Principes juridiques

Ce résumé des principes juridiques constitue un guide des références juridiques pour le personnel militaire de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] lors de la mise en œuvre de cette directive. Toute question ou ambiguïté doit être transmise aux conseillers juridiques de la force, dans un premier temps.

Principes fondamentaux

Ne pas nuire

Dans toutes les actions et décisions concernant les enfants, aucun effort ne doit être épargné pour minimiser les éventuels effets nocifs des mesures et décisions touchant les enfants et pour en maximiser les conséquences bénéfiques potentielles. Ceux et celles qui s'occupent des enfants ont pour responsabilité de les protéger.

L'« intérêt supérieur de l'enfant »

Comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant et la Politique de protection de l'enfance dans les opérations des Nations Unies des DPKO-DFS-DPA de 2017, dans toutes les actions et les décisions qui concernent les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale pour veiller à ce que la mesure adoptée soit la plus adaptée et favorable à la protection, aux soins, au bien-être et au développement de l'enfant. L'évaluation de l'intérêt supérieur de l'enfant consiste à examiner et à concilier tous les éléments nécessaires à la prise de décision concernant un enfant ou un groupe d'enfants dans une situation donnée.

Respect des opinions de l'enfant

Un enfant qui est capable de se faire sa propre opinion doit avoir le droit d'exprimer ses opinions librement par rapport à tous les sujets qui concernent l'enfant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité. À cette fin, l'enfant doit avoir la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de la procédure de la législation nationale.



Non-discrimination

Tous les enfants peuvent prétendre, sur un pied d'égalité, à tous les droits qui leur sont reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant et d'autres règles et normes internationales sur la protection de l'enfance. Aucun enfant ne fera l'objet de discrimination fondée sur la nationalité, la race, l'appartenance ethnique, la langue, le sexe, l'identité ou l'orientation sexuelle, l'âge, la religion, les aptitudes physiques ou toute autre caractéristique.

Sécurité et confidentialité

La sécurité des enfants qui ont subi des violations, leur famille et les témoins et d'autres fournisseurs d'information, doivent faire l'objet d'une considération particulière. Les personnes qui fournissent des informations sur les violations et les personnes victimes doivent être protégées par l'anonymat dans les rapports publics et la confidentialité dans le processus d'entretien. Le personnel doit limiter tous les échanges d'informations uniquement aux informations sur l'identité, l'origine et l'état de santé. Les entretiens avec les enfants ne doivent pas inclure des efforts visant à obtenir des informations sur les activités de groupes armés, aucun enfant ne doit être interrogé à des fins de renseignement. Des photographies du visage d'un enfant ne doivent être prises en aucun cas. Son nom doit rester strictement confidentiel et ne doit pas figurer dans les rapports.

Présomption de minorité

En l'absence de preuve attestant qu'une personne est adulte, le principe général est qu'en cas de doute, la présomption de minorité est applicable et la personne est considérée comme un enfant.

Obligations dans le cadre de la règle d'engagement et du mandat de la mission

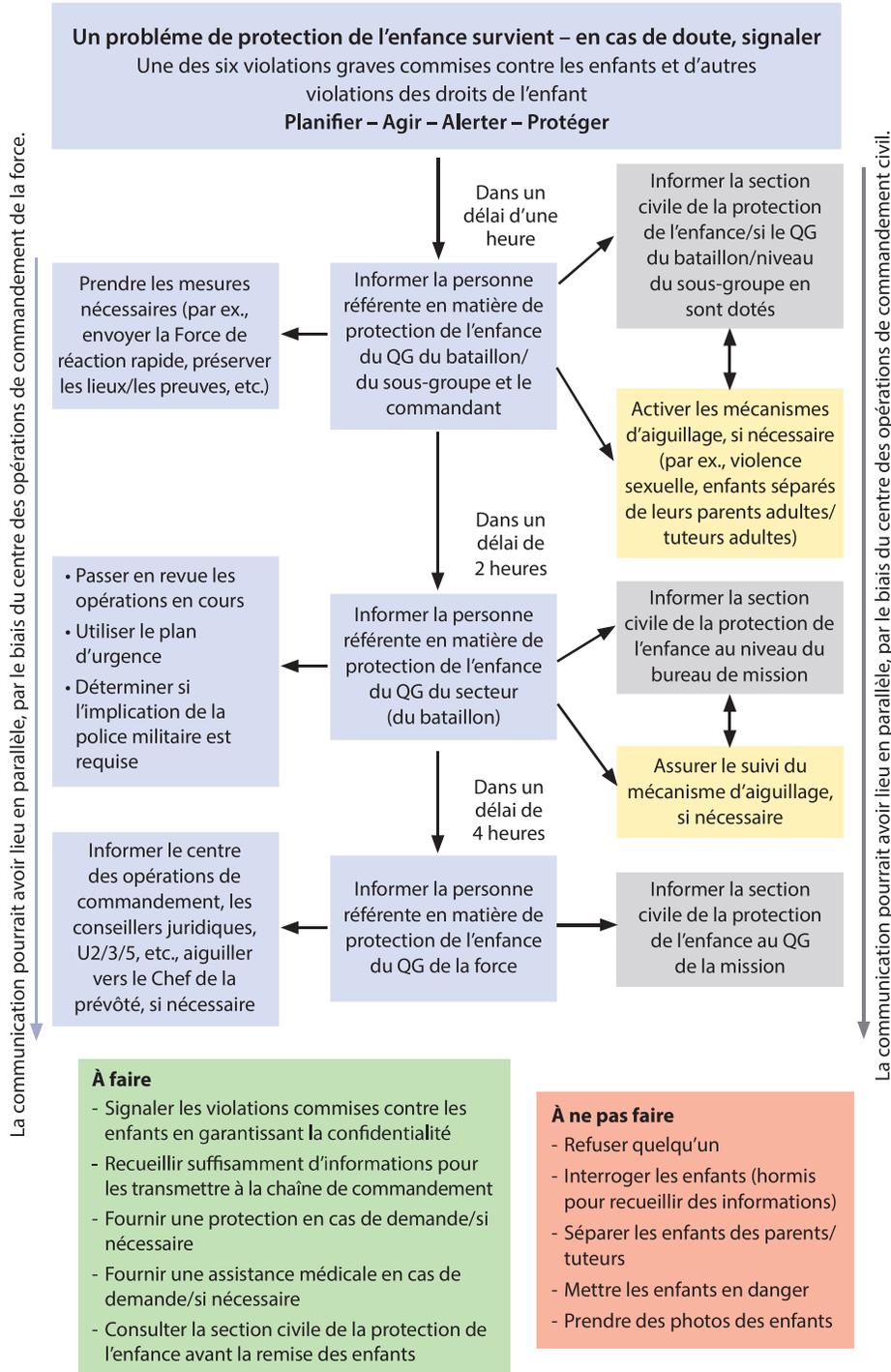
Conformément à la règle d'engagement de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES], tous les membres de la composante militaire sont tenus de respecter le droit international, y compris le droit applicable aux conflits armés. Cette obligation figure également dans le mandat de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] et dans ST/SGB/1999/13. Le droit applicable aux conflits armés prévoit notamment que pendant les opérations militaires :

- Les enfants ne doivent pas être la cible d'attaques.
- Les enfants ont le droit de bénéficier d'une protection, de soins et d'une aide spéciale ; et
- Les enfants doivent être évacués des zones assiégées ou encerclées.

Ces trois principes fondamentaux doivent être respectés lors de la planification et de la conduite d'opérations militaires.

Tous les membres de la composante militaire de l'[OPÉRATION DE MAINTIEN DE LA PAIX DES NATIONS UNIES] doivent promouvoir et protéger les droits des enfants pendant leur travail et lors des interactions avec les interlocuteurs et adhérer à et respecter les règles et normes internationales les plus élevées inscrites dans le droit et les lignes directrices sur les droits des enfants. Le personnel des Nations Unies doit s'abstenir de causer des préjudices aux enfants.

ANNEXE B: Communication et partage d'informations relatives aux violations commises contre des enfants





ANNEXE C : Indicateurs d'alerte précoce

Veillez vous référer à l'annexe 9 du *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies du DPO-DPPA* (2023), disponible dans la base de données sur les pratiques et politiques (<https://unitednations.sharepoint.com/sites/PPDB>).

ANNEXE D : Protection des écoles

Veillez vous référer à l'annexe 5b intitulée « Modèle de directive sur la protection des écoles et des universités contre toute utilisation militaire », dans le *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies du DPO-DPPA* (2023), disponible dans la base de données sur les pratiques et politiques (<https://unitednations.sharepoint.com/sites/PPDB>).

ANNEXE E : Travail des enfants

Veillez vous référer à l'annexe 5c, intitulée « Modèle de directive du commandant de la force interdisant le travail des enfants », dans le *Manuel à l'intention du personnel chargé de la protection de l'enfance dans les opérations de paix des Nations Unies du DPO-DPPA* (2023), disponible dans la base de données sur les pratiques et politiques (<https://unitednations.sharepoint.com/sites/PPDB>).

ANNEXE F : Détention et remise⁹⁸

- La détention d'un enfant ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, conformément aux normes et règles internationales liées à la privation de liberté d'un enfant. Le cas échéant, la priorité doit être donnée aux alternatives à la détention.
- Les enfants associés à des groupes armés ou impliqués dans la violence liée aux conflits doivent être essentiellement traités comme des victimes.
- En cas de démobilisation spontanée des enfants des groupes armés, la force doit directement se référer à la section civile de la protection de l'enfance.
- Le conseiller pour la protection de l'enfance de la mission est chargé d'appuyer le responsable d'équipe, le point focal pour la détention, le chef de mission et les hauts responsables de la mission en lien avec tous les aspects de la détention des enfants.

Traitement des enfants au lieu désigné pour la détention

- Lorsqu'ils sont placés dans un lieu désigné pour la détention, les enfants doivent être séparés des détenus adultes, les filles doivent être séparées des garçons, et les enfants qui entrent en contact avec la loi (c'est-à-dire, les victimes, les témoins) doivent être séparés des enfants en conflit avec la loi (c'est-à-dire, les auteurs de faits). Dans les cas où un enfant est détenu avec un membre de sa famille, l'unité familiale doit être préservée dans des locaux séparés propices aux familles et l'enfant ne doit pas être séparé, à condition que cela soit dans son intérêt supérieur.

⁹⁸ Voir DPO-DPPA-DSS, Instruction permanente : Gestion de la détention dans le cadre des opérations de maintien de la paix et des missions politiques spéciales des Nations Unies (2021), Annexe B « Éléments particuliers relatifs aux enfants à prendre en considération au regard de l'instruction permanente sur la gestion de la détention dans les opérations de maintien de la paix et les missions politiques spéciales des Nations Unies ». Les instructions permanentes régissent la détention par une mission de tous les individus y compris les enfants. Les instructions permanentes présentent les procédures en matière de gestion, d'interrogatoire, de recherche, de transfert, de remise et de libération de personnes détenues par les missions, dans les cas où l'emploi de la force est autorisé par le mandat d'une mission et établi par les règles d'engagement et les directives de la mission concernant l'emploi de la force. Leur but est de veiller à ce que les personnes (y compris les enfants) détenues de façon provisoire, par le personnel des Nations Unies dans les missions de terrain, soient traitées conformément aux normes et aux règles internationales applicables.

- Les enfants détenus doivent être protégés contre tout type de violence, maltraitance ou négligence.
- Le cas échéant, et avec le consentement de l'enfant, le(s) parent(s) de l'enfant ou d'autres tuteurs doivent être notifiés dès que possible concernant la présence de l'enfant dans un site désigné des Nations Unies, tout en prenant des dispositions pour que des visites et des échanges réguliers aient lieu avec l'enfant.
- Les enfants détenus doivent faire l'objet d'un suivi et recevoir des soins médicaux et un traitement adapté en accord avec leur condition physique et psychologique et leurs besoins spécifiques en matière de santé, dans la mesure du possible et avec le moins de retards possibles. Les examens médicaux doivent être conduits avec le consentement de l'enfant et, le cas échéant, de celui du parent de l'enfant ou d'autres tuteurs, à moins que l'examen soit considéré comme nécessaire du point de vue médical, selon le personnel médical compétent des Nations Unies.
- L'interrogatoire de l'enfant doit être mené en tenant compte des besoins de l'enfant. Tout interrogatoire d'un enfant, au-delà de son identité, de son âge, de ses besoins médicaux et du sort de sa famille doit être mené par le conseiller/la personne référente en matière de protection de l'enfance ou le personnel chargé de la protection de l'enfance.
- Les enfants ne doivent être fouillés que s'il existe des raisons de suspecter la possession d'un objet qui pourrait causer des blessures à d'autres personnes ou eux-mêmes. La fouille des enfants ne doit être assurée que de manière partielle ou séquentielle, par le personnel en tenue des Nations Unies du même sexe, qui a suivi une formation sur la protection de l'enfance, et en présence d'une seconde personne. Les enfants ne doivent jamais être soumis à une fouille corporelle ou des cavités corporelles.

Remise des enfants et évaluation des risques

- Les enfants détenus par le personnel de mission des Nations Unies doivent être remis aux autorités de protection de l'enfance de l'État hôte ou aux acteurs humanitaires de la protection de l'enfance pour des soins temporaires, jusqu'à ce que le regroupement familial ou d'autres solutions durables soient mis en œuvre. Tous les efforts doivent être déployés par la mission de terrain pour faire en sorte que la remise des enfants aient lieu dans les 48 heures qui suivent leur première appréhension.
- Des garanties particulières doivent être obtenues auprès des autorités des États hôtes avant la remise des enfants aux autorités de protection de l'enfance. Outre les mesures préparatoires⁹⁹ et d'autres mesures¹⁰⁰ requises avant la remise d'un adulte détenu, la mission doit solliciter des garanties selon lesquelles : (a) l'enfant ne sera pas soumis à des

99 Les mesures préparatoires comprennent : les dispositions contenant les garanties fournies par les autorités de l'État hôte, selon lesquelles le traitement des personnes détenues (y compris les enfants) transmises ; l'accès non entravé aux établissements de détention pour le personnel de mission et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) ; aucun transfert de personnes détenues (y compris les enfants) aux tiers sans le consentement préalable de la mission et soumis aux mêmes garanties ; l'accord quant au(x) lieu(x) où les personnes détenues (y compris les enfants) seront remis et les établissements où ils seront détenus ; les informations sur le fondement légal de la privation de liberté d'une personne (y compris un enfant) et sur les garanties de procédures fournies ; le(s) représentant(s) désigné(s) qui agiront comme point(s) focal(aux) de l'État hôte pour faciliter la mise en œuvre des procédures de remise.

100 Si une remise s'avère nécessaire, avant que la remise d'une personne détenue (y compris un enfant) ne puisse avoir lieu, la mission doit veiller à ce que les mesures suivantes soient prises : une évaluation des risques pour guider la décision de remettre ou non la personne détenue ; l'obtention d'un accord des autorités de l'État hôte acceptant la détention de la personne et concernant le lieu de la remise ; (si ces éléments n'ont pas été obtenus au préalable) demander aux autorités de l'État hôte une ordonnance judiciaire, un décret ou un mandat, comme le prévoit la législation nationale concernée en vue de la poursuite de la détention de la personne remise ; obtenir des informations sur le lieu où la personne remise sera gardée.



mesures judiciaires (ou si les autorités judiciaires de l'État hôte font valoir leur prérogative d'engager des poursuites contre l'enfant pour la commission prétendue d'un crime, la remise doit être conditionnée aux garanties accordées par les autorités de l'État hôte quant au respect des normes internationales spécifiques aux enfants quant au procès juste et aux conditions de détention) ; et (b) le personnel de mission, les acteurs de la protection de l'enfance et le Comité international de la Croix-Rouge doivent avoir un accès non entravé aux établissements où l'enfant remis a été placé.

- Un enfant ne doit pas être remis à une autorité lorsque tout porte à croire qu'il existe un risque réel en cas de remise de l'enfant, que ce dernier soit assujéti à une privation arbitraire de la vie ; à la torture ou à des traitements ou punitions cruels, inhumains ou dégradants ; à des viols ou d'autres formes de violence sexuelle ; à des menaces contre son intégrité physique ou sa liberté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe particulier ou de ses opinions politiques ; à l'imposition de la peine de mort ; à la disparition forcée ; au refoulement (y compris le refoulement secondaire) ; à un procès injuste ; à une détention prolongée arbitraire ; au recrutement ou au renouvellement du recrutement pour une participation directe ou indirecte aux hostilités ; à la détention et/ou à des poursuites engagées par des autorités militaires ; à des poursuites pour une association supposée avec un groupe armé ; au placement en détention sans inculpation préalable. Une évaluation des risques doit être menée par la mission avant la remise afin d'évaluer le risque potentiel qu'un enfant détenu puisse être soumis aux traitements décrits ci-dessus. L'évaluation des risques doit aussi déterminer si l'enfant doit être temporairement transféré pour des raisons de protection.
- Si les autorités de l'État hôte sont dans l'incapacité d'accorder les garanties requises ou refusent de le faire, ou s'il existe un risque réel que l'enfant soit soumis aux traitements décrits ci-dessus, l'enfant doit être remis aux acteurs humanitaires de la protection de l'enfance qui souhaitent et sont en mesure de fournir des soins provisoires sans porter atteinte à la sécurité et aux droits de l'enfant.